

Note Générale sur l'Avant-Projet ci-joint

La loi allemande de 1894 admet le système suivant : vente, avec un droit de résiliation ultérieure par le vendeur si l'acheteur n'effectue pas les paiements successifs du prix, sous certaines garanties de protection pour cet acheteur.

Le système, assez séduisant, paraît contraire :

au droit anglais du Hire-Purchase tel qu'il est exposé dans le "Law of England", v. Bailment, et qui se ramène au contraire à un louage initial et persistant jusqu'à l'heure où le paiement du prix transforme la transaction en vente ;

au contrat-type de la Skam-Elektricity qui a servi, semble-t-il, exactement le droit anglais, de même et situation de fait dont il faut tenir compte ici ;

aux principes du Code de Commerce, art. 738 qui n'admet en réalité la résiliation (détermination) que si la loi l'a expressément autorisée ; on peut dire, il est vrai, que l'art. 7 de la loi allemande est justement le texte légal qui autorise ce cas de détermination ; il semble cependant qu'il y ait une nuance, et ce texte de loi pour avouer notre système quand il admet que "le vendeur s'est réservé le droit de résilier le contrat".

Nous sommes certainement conduits par ces considérations à nous rapprocher plutôt du droit anglais que de la loi allemande.

L'avant-projet ci-joint a envisagé, en fin de compte, que deux hypothèses ~~so~~ possibles :

a) ou bien il y a, lors de la remise du meuble, transfert de propriété, — mais en ce cas il y a vente et si le prix doit être payé par acomptes successifs